

DATE DE PUBLICATION : 28 décembre 2010

## LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

### Décision n° 2010-03 du gouverneur de la Banque de France du 22 décembre 2010 concernant la déclaration d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières de cartes de paiement des établissements de crédit et de paiement pour la constitution de la balance des paiements

Vu le règlement (CE) n° 184/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 (modifié) relatif aux statistiques communautaires de la balance des paiements, du commerce international des services et des investissements directs étrangers,

Vu le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant les paiements transfrontaliers dans la Communauté et abrogeant le règlement (CE) n° 2560/2001,

Vu l'orientation n° 2004/15 de la Banque centrale européenne du 16 juillet 2004 (modifiée) relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change,

Vu la convention monétaire du 24 décembre 2001 entre la France et la Principauté de Monaco,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment l'article L. 141-6,

Vu la décision n° 2007-01 du 11 avril 2007 du Comité monétaire du Conseil général concernant la collecte de statistiques pour l'élaboration de la balance des paiements et de la position extérieure de la France, de la zone euro et de la Communauté européenne,

Le gouverneur de la Banque de France décide :

## **Article 1 – Définitions**

Aux fins de la présente décision, on entend par :

1) Déclarants : les personnes morales implantées sur le territoire national et appartenant aux catégories juridiques suivantes dès lors qu'elles sont amenées à réaliser pour compte de tiers les opérations décrites dans l'article 3 :

- les établissements de crédit au sens de l'article L. 511-1 du *Code monétaire et financier* ainsi que les établissements de crédit implantés à Monaco ;
- les établissements de paiement au sens de l'article L. 522-1 du *Code monétaire et financier*.

2) Territoire national : la France métropolitaine, les départements d'outre-mer (la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion), les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ainsi que la principauté de Monaco.

## **Article 2 – Obligations de déclaration**

Les déclarants remettent à la Banque de France un état statistique dénommé « Compte rendu de cartes » (CRC) pour les opérations transfrontalières réalisées avec des cartes de paiement.

## **Article 3 – Données collectées**

Les données collectées portent sur les opérations transfrontalières réalisées à partir de cartes de paiement émises par les établissements déclarants ainsi que les opérations réalisées avec les cartes de paiement émises à l'étranger dès lors que la contrepartie de ces transactions se trouve sur le territoire national.

Ces déclarations recouvrent les règlements reçus ou versés réalisés lors de transactions face à face, les opérations de retraits de numéraire et les transactions à distance. La description détaillée des données demandées est donnée dans la note technique de la direction générale des Statistiques n° 10-01.

## **Article 4 – Modalités de remise, fréquence, délais des déclarations et vérification des données**

Les déclarations doivent être adressées à la Banque de France.

La fréquence de remise des déclarations est mensuelle et la remise s'effectue au plus tard le dixième jour calendaire après la fin du mois de référence.

Les déclarants informent la Banque de France des changements susceptibles d'entraîner des incohérences temporelles dans leurs déclarations préalablement à leur remise.

La Banque de France vérifie la qualité des données déclarées, au regard notamment de leur cohérence logique et temporelle. Elle peut interroger les déclarants sur l'origine des évolutions qui lui paraissent anormales et sur l'absence de données. Lorsque des anomalies sont constatées, le déclarant fournit dans les meilleurs délais des explications sur leur origine et transmet si nécessaire un nouvel ensemble de déclarations corrigées.

Les déclarants doivent désigner des correspondants habilités à répondre aux interrogations de la Banque de France.

### **Article 5 – Précisions sur les obligations déclaratives et les données**

Une note technique de la direction générale des Statistiques n° 10-01 publiée sur le site internet de la Banque de France précise les obligations déclaratives relatives au CRC et la description détaillée des données à déclarer.

### **Article 6 – Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa publication au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.

Fait à Paris, le 22 décembre 2010

Le gouverneur de la Banque de France,

Christian NOYER

# **Note technique DGS n° 10-01 relative à la déclaration d'informations statistiques sur les opérations transfrontalières de cartes de paiement des établissements de crédit et de paiement pour la constitution de la balance des paiements**

## **1. OBJET**

Les déclarations de comptes rendus de cartes « CRC » recensent les opérations transfrontalières réalisées avec des cartes de paiement. Ces informations sont destinées à participer à l'estimation des exportations et des importations de services de voyage du compte des transactions courantes de la balance des paiements. Les exportations de services de voyage recouvrent les dépenses des touristes non résidents réalisées sur le territoire national et les importations de services de voyage portent sur les dépenses des touristes résidents réalisées hors du territoire national. Cette note précise les termes de la décision n° 2010-03 du gouverneur de la Banque de France.

## **2. CONTENU**

Le CRC retrace les opérations transfrontalières réalisées à partir de cartes de paiements. Ces déclarations recouvrent :

- tous les règlements reçus ou versés réalisés lors de transactions face à face (transactions réalisées avec une présence physique du porteur de carte sur le lieu de la transaction) ;
- toutes les opérations de retraits de numéraire (distributeurs automatiques, retraits de numéraire aux guichets) ;
- toutes les transactions à distance (internet, téléphone, ...).

Le CRC ne porte pas sur les opérations de transferts de fonds réalisées par cartes de paiement.

Les opérations faisant l'objet d'une déclaration sont affectées du mois de la transaction. Les commissions et les annulations ne sont pas considérées comme des opérations et ne font pas l'objet de déclaration.

La déclaration est ventilée en fonction de deux codes économiques :

- F pour les règlements reçus ou versés réalisés lors de transactions face à face et les opérations de retraits de numéraire ;
- D pour les transactions à distance (internet, téléphone, ...).

### **3. VALORISATION**

Les transactions sont converties en euros à la date de la transaction ; à défaut la conversion est opérée à partir du cours moyen mensuel.

### **4. ZONES GÉOGRAPHIQUES DE RÉSIDENCE**

Les dépenses déclarées dans le CRC correspondent aux transactions faites par un porteur de carte résident au profit d'un bénéficiaire situé hors du territoire national. Les recettes déclarées dans le CRC correspondent aux transactions faites par un porteur de carte non résident au profit d'un bénéficiaire situé sur le territoire national.

Pour déterminer la qualité de résident ou de non-résident du porteur de carte, le déclarant utilisera le pays d'émission, à savoir la localisation de l'entité qui assure la gestion du compte auquel la carte de paiement est rattachée. Le pays de contrepartie des opérations sera défini à partir de la localisation du bénéficiaire ou du lieu des retraits en numéraire.

Les codes des pays sont identifiés par les 2 caractères alphabétiques selon la norme ISO 3166.

### **5. RESPONSABILITÉ DE DÉCLARATION DU CRC**

Il est précisé que, sous réserve de l'accord explicite préalable de la direction de la Balance des paiements, un intermédiaire résident (au sens du présent texte), peut effectuer une remise de CRC pour le compte d'autres intermédiaires résidents. Dans ce cas le remettant donne à la Banque de France la liste des établissements dont il assure l'envoi et distingue dans ses déclarations celles effectuées pour chacun des déclarants.

Les établissements remettants sont donc soit les déclarants eux-mêmes, soit un tiers remettant, chargé d'élaborer et de diffuser les informations requises à destination de la Banque de France. Le remettant est l'entité responsable de l'élaboration et de la transmission des données. Le déclarant reste responsable des données elles-mêmes.

### **6. ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES CONSTITUTIFS DU CRC**

Les données élémentaires alimentant le CRC sont agrégées, sans application de seuil et sans compensation, selon les critères de ventilation suivants qui constituent les éléments obligatoires du CRC :

- a) identification de l'intermédiaire déclarant (SIREN)
- b) identification de l'intermédiaire remettant (SIREN)
- c) pays de la contrepartie, codifié selon la norme ISO 3166
- d) code économique (F ou D, voir ci-dessus)
- e) montant des transactions en milliers d'euros (agrégé), tronquées et sans décimales
- f) sens de la transaction : débit (dépenses de la France vis-à-vis de l'étranger, code 2) ou crédit (recettes de la France vis-à-vis de l'étranger, code 1)
- g) mois et année de référence

## **7. DÉBUT DES REMISES DU CRC**

La remise des CRC est attendue dès lors que l'information relative aux transactions internationales par cartes de paiement n'est plus transmise à la Banque de France par les procédures ou « passerelles » reliant le Groupement des cartes bancaires et les systèmes internationaux de paiements. Il appartient aux déclarants d'assurer la continuité de l'information reçue par la Banque de France. Ainsi, la première remise du CRC portera au plus tôt sur les données de janvier 2012 et au plus tard sur celles de janvier 2015. Les nouveaux déclarants devront contacter la direction de la Balance des paiements en temps utile afin de mettre en place de manière coordonnée la remise du CRC, puis sa transmission.